

(1)

(N<sup>o</sup> 62.)

---

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 6 JUIN 1907.

---

### Proposition de Loi modifiant l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 24 octobre 1902 sur le Jeu.

---

#### DÉVELOPPEMENTS.

---

Périodiquement la légalité du Cercle privé des jeux établi à Ostende est remise en question.

Vainement la Justice s'est prononcée à son sujet. Vainement des juristes ont émis leur opinion sur sa régularité.

Tantôt dans un but de chantage, tantôt dans des intentions de moralité excessive, la campagne recommence.

Des jeux de courses, des jeux de bourse on ne dit rien, quoique les abus auxquels ils donnent lieu soient patents, permanents, considérables. C'est que là il n'y a pas une personnalité déterminée à qui les habiles peuvent espérer arracher des profits par leurs crialleries et leurs molestations.

Ces hostilités incessantes, qui mettent en péril les intérêts de notre principale ville d'eau en créant des inquiétudes et des incertitudes, amènent un état de choses qui lèse bien moins le Cercle privé que toute la population d'Ostende et auquel il importe de trouver une solution dans un sens ou dans un autre.

Le moyen le plus pratique paraît être de saisir de nouveau la Législature de la question des jeux de hasard et de substituer ainsi aux bavardages un débat solennel et loyal.

C'est à quoi vise le présent Projet de Loi, qui fournira à ceux qui veulent la suppression complète des Cercles une occasion de s'expliquer clairement devant le pays et de voir si vraiment celui-ci est d'avis d'épouser leur système absolu en renforçant la loi actuelle.

Cela vaudra mieux que de continuer à épiloguer sur le sens de cette loi en essayant de lui faire dire ce qu'elle ne dit pas et en donnant le spectacle fâcheux d'échecs judiciaires répétés infligés aux poursuites.

\*  
\* \*

Les législateurs belges qui ont voté la loi de 1902 n'ont pas supprimé les jeux de hasard. Ils les ont seulement restreints.

Ils sont partis de cette idée qu'on n'abolit pas la passion du jeu, immémorialement humaine, mais qu'il est possible de la comprimer dans une mesure raisonnable.

Ils y ont réussi en ce sens que, dès sa mise en vigueur, on a vu disparaître comme par enchantement les salles de jeu qui s'étaient multipliées en Belgique et qui n'avaient quelque raison d'existence et de durée que parce que les chances du jeu y étaient inégales au profit du tenancier.

Il est reconnu que l'existence à Ostende d'un cercle de jeu tenu et fréquenté correctement a contribué et contribue encore, dans de larges proportions, à la prospérité et au développement de cette ville de bains célèbre.

La salle de jeu du Kursaal y fonctionne dans les termes de la loi, puisque durant toute la saison de 1906 elle a été en activité sans qu'aucune poursuite ait été instituée par le parquet, qu'incriminée en 1904 elle a donné lieu en 1905 à un arrêt d'acquiescement de la Cour d'appel de Gand, et qu'aucun fait nouveau n'est venu modifier sa situation.

Je crois, du reste, l'avoir démontré dans une étude qui a reçu une grande publicité.

\*  
\* \*

Si l'on veut renforcer la loi actuelle :

*Ou bien* l'on peut adopter le système qui vient d'être voté en France consistant à n'autoriser le jeu que dans les villégiatures fréquentées par le monde des oisifs et du *high-life* qui n'entend pas se passer de cette distraction et déserte immédiatement les lieux où on ne la lui offre pas, — mais en soumettant les concessions à des autorisations soigneusement instruites au point de vue des garanties de convenance et de loyauté dans l'exploitation et avec prélèvement d'un tantième au profit d'œuvres d'utilité publique.

*Ou bien* on peut modifier la loi de 1902 en y supprimant certaines tolérances qui avaient paru acceptables à titre transactionnel.

1° Cette loi admet que le jeu est licite *quand le Cercle où on le pratique n'est pas accessible au public, c'est-à-dire quand les admissions y sont soumises à un triage sérieusement pratiqué.*

On pourrait stipuler que le jeu est défendu même quand on pratique ce triage.

2° Cette loi admet que, moyennant les autres conditions prescrites pour le Cercle, le jeu est licite *si les chances sont égales.*

On pourrait stipuler que même en ce cas il est illicite.

Agissant ainsi on aboutirait vraisemblablement au but que recherchent les adversaires intransigeants des jeux de hasard, c'est-à-dire à la disparition des cercles de jeu, puisqu'on n'imagine pas comment ils pourraient

fonctionner encore sans tomber sous le coup de la loi. Le Cercle privé d'Ostende aurait vécu. Celui de Spa ne pourrait naître.

Le résultat utile qui, d'autre part, serait atteint même pour ceux qui ne sont pas d'une morale sociale aussi austère, serait la netteté de la situation remplaçant l'incertitude incessamment renaissante qui trouble gravement les transactions spéciales aux villes d'eau.

Qu'un autre membre de la Législature propose le système français, ou, même, que l'on s'en tienne à notre loi actuelle logiquement interprétée, je n'y vois pas d'inconvénient. En d'autres termes, ce qu'on voudra, pourvu que cesse le gâchis où l'on patauge.

En conséquence, la loi modificative ci-dessous est proposée aux Chambres.

### PROPOSITION DE LOI.

#### ARTICLE UNIQUE.

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 24 octobre 1902 sur le jeu est modifié comme suit :

a) Après les mots « en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit », *ajouter* : « même en un Cercle non accessible au public ».

b) *Remplacer* les mots « et en stipulant », par ceux-ci : « même en ne stipulant pas ».

L'article ainsi modifié deviendrait le suivant :

ARTICLE PREMIER. — L'exploitation des jeux de hasard est interdite.

Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 100 francs à 5,000 francs, ou d'une de ces peines seulement, ceux qui ont exploité, en quelque lieu ou sous quelque forme que ce soit, *même en un Cercle non accessible au*

### WETSONTWERP.

#### EENIG ARTIKEL.

Artikel 1 der wet van 24 October 1902 op het spel wordt gewijzigd als volgt :

a) Na de woorden : « op welke plaats en onder welken vorm ook », *te voegen* : « zelfs in een voor het publiek niet toegankelijken kring ».

b) De woorden : « en te hunnen bate voorwaarden stellen » *te vervangen* door deze woorden : « zelfs wanneer zij te hunnen bate geen voorwaarden stellen ».

Het aldus gewijzigd artikel zou luiden als volgt :

ARTIKEL 1. — Het is verboden voordeel te trekken van kansspelen.

Worden gestraft met eene gevangenisstraf van acht dagen tot zes maanden en met eene boete van 100 tot 5,000 frank, of met slechts ééne van deze straffen, zij die, op welke plaats en onder welken vorm ook, *zelfs in een voor het publiek*

*public*, des jeux de hasard, soit en y participant par eux-mêmes ou par leurs préposés, *même en ne stipulant pas à leur avantage* des conditions dont l'effet est de rompre l'égalité des chances, soit en recevant des personnes admises à y prendre part une rémunération pécuniaire ou en opérant un prélèvement sur les enjeux, soit en se procurant directement ou indirectement quelque autre bénéfice au moyen de ces jeux.

*niet toegankelijken kring*, voordeel trekken van kansspelen, hetzij dat ze zelven of door hunne gelastigden daaraan deelnemen, *zelfs wanneer zij te hunnen bate geen voorwaarden stellen* welke de kansen ongelijk maken, hetzij dat ze van de personen, wien het toegelaten wordt daaraan deel te nemen, een loon in geld ontvangen of iets afhouden van den inzet, hetzij dat ze zich rechtstreeks of onrechtstreeks eenig ander voordeel verschaffen door middel dier spelen.

EDMOND PICARD.